Case
FRC
14915

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR L. BONAPARTE,

Pour la veuve et les enfans de Téobald-Wolf-Ton.

Séance du 9 brumiaire an 8.

31 Octobre 1799

Représentans du peuple,

Je viens vous entretenir de la veuve et des enfans d'un homme dont la mémoire est chère à l'Irlande et à la France, de l'adjudant général Téobald-Wolf-

THE NEWBERRY LIBRARY

Ton, chef de l'Union Irlandaise, et qui ayant été fait prisonnier lors de l'expédition d'Irlande, périt à Dublin, assassiné par une cour martiale.

Wolf-Ton ne respiroit que pour la délivrance de sa patrie ; après avoir tout mis en œuvre pour rompre la chaîne britannique, il se rendit en France, où, depuis le commencement de l'an 5, il servit sous nos drapeaux. Ses talens et son courage annonçoient qu'un jour il devoit être le WAHSINGTON de l'Irlande : son bras, en combattant pour nous, s'essayoit à la défense de son pays ; il servit auprès du pacificateur de la Vendée, de ce héros qu'un coup aussi funeste qu'inattendu précipita dans la tombe ! Le certificat dont je vais vous donner lecture, va vous retracer les services et les malheurs de Téobald. (n°. 1.)

Il y a un an que dans le mois de brumaire, à pareil jour, on vit s'installer à Dublin une cour martiale pour juger un officier général au service de la République : jetons les yeux sur les journaux du temps :

« La cour martiale qui doit prononcer sur Wolf-
» Ton, s'assemble aujourd'hui, le public attend le
» résultat de cette affaire, etc. » (*Voyez* le n°. 2.)

Vous avez entendu les dernières paroles du martyr de la liberté : que pourrois-je y ajouter ?... Voyez le, revêtu de votre uniforme, en présence d'un tribunal assassin, au milieu de cette foule attendrie, entendez-le prononcer ces mots : *après de si grands sacrifices pour la cause de la liberté, c'est peu, sans doute, aujourd'hui que le sacrifice de la vie. J'ai courtisé la pauvreté ; j'ai laissé sans protecteurs une femme chérie, et sans père, des enfans adorés.* . . . . Il oublioit à sa denière heure, que vous deviez être, vous, les protecteurs et les pères de Matilde et de ses enfans.

Condamné malgré les gémissemens de l'Irlande, Wolf-Ton ne voulut point donner à ses tyrans le plaisir de le voir expirer d'une manière qu'on est convenu d'appeler ignominieuse : Wolf-Ton se donna la mort dans sa prison . . . . Un jour viendra sans doute, où au milieu de cette ville de Dublin, sur cette même place où fut élevé par les boureaux de l'Angleterre l'échafaud qui attendoit Téobald, l'Irlande, dépendante, érigera un monument à sa mémoire; tous les ans, à pareil jour, la fête de l'Union sera célébrée autour de ce monument funèbre. Pour la première fois cet anniversaire est aujourd'hui célébrée dans cette enceinte. J'offre aujourd'hui en votre nom à l'ombre du héros l'émotion paternelle et profonde qui nous anime tous. . . . .

Il ne me reste plus qu'à vous parler de la veuve et de s enfans de Téobald : . . . . le malheur auroit accablé une femme moins courageuse. . . . La mort de son époux n'est point la seule qu'elle ait eu à déplorer . . . . Son frère aussi a été condamné ; et, moins heureux et moins fort, il a péri sur l'échafaud.

Si les services de Tone ne se suffisoient point à eux-mêmes, je pourrois vous parler de l'esprit d'indépendance, et de la fermeté de cette femme, qui, sur la tombe de son frère et de son époux, ne cesse de mêler à ses soupirs des vœux pour la délivrance de l'Irlande : je vous peindrois cette fierté irlandaise qui sur ses traits se mêle à l'infortune . . . . Telles devoient paroître ces femmes de Lacédémone, qui, au retour de l'armée, parcouroient d'un regard inquiet les rangs des guerriers, et qui, lorsqu'elles n'y reconnoissoient plus leurs fils ou leurs époux ou leurs frères, s'écrioient ; *il est mort, ils sont morts pour la Républi-*

que ! . . . . Ici, je m'arrête, parce que des travaux importans vous attendent.

La veuve et les enfans de Tone sont près de vous : la loi du 14 fructidor ne leur assigneroit qu'un secours de 300 fr. ; . . . . mais cette loi a prévu le cas où des services majeurs seroient rendus à la liberté. Dans ce cas elle a voulu qu'une loi particulière fixât des secours aux familles des héros. Je réclame une loi particulière : je vais vous soumettre la demande faite pour la veuve Téobald au Directoire exécutif, et les lettres qui lui sont écrites par les Irlandois-Unis réfugiés. (*Voyez* les numéros 3, 4, 5 et 6.)

Représenans du peuple, qui mieux que la veuve et les enfans de Wolf-Ton mérite votre sollicitude particulière ! ils réclament par mon organe la bienveillance et la justice de la grande nation : je demande la formation d'une commission spéciale qui soit chargée de vous présenter un projet de résolution, et à laquelle soient renvoyées ma motion d'ordre et les pièces que je dépose sur le bureau . . . . Si le gouvernement anglais ne respecte, ni le droit des gens, ni les droits de la guerre, il vous appartient de répondre à ses outrages, par la victoire et par les secours et les égards accordés aux victimes qui lui sont échappées . . . Jusqu'à quand les hommes généreux de la Grande-Bretagne souffreront-ils qu'un ministère affreux les déshonore par des violations sans cesse répétées, et dignes de son alliance avec les barbares du Nord ? . . . . Hier Téobald s'est donné la mort pour soustraire l'uniforme français à l'échafaud ! . . . aujourd'hui, encore aujourd'hui, Napper-Tandy laisse à Hambourg son uniforme pour le soustraire à l'échafaud ! . . . Et d'un autre côté, à la fin du dix-huitième siècle on ose

demander la tête de Dolomieu, si chère aux sciences ! . . . et le peuple Anglais, qui se dit l'ami des arts et de la loyauté, pourroit souffrir tant d'injustices ! il pourroit souffrir en silence des actes qui lui préparent une honte éternelle s'il les abandonne au burin de l'histoire. . . . . Peuple anglais, si par la force de ton opinion tu n'arrêtes pas le bras qui se lève sur les têtes chères et sacrées de Dolomieu et de Napper-Tandy...., si tu laisses à tes ministres de mort le pouvoir de consommer leur crime, tu t'avilis, tu te dégrades, tu deviens un peuple d'esclaves. . . . .

Qu'il me soit permis, représentans du peuple, en terminant, de déplorer le défaut d'institutions que vous devez tous ressentir ! . . . Dans la circonstance actuelle j'aurois desiré pour la veuve et les enfans de Téobald une adoption solemnelle . . . . J'aurois voulu que cette famille fût assise au milieu de vous ; qu'elle reçût de vous au nom de la France cet accueil de la paternité publique, plus précieux que tous les secours pour les ames magnanimes. Cet acceuil eût été la récompense due à la veuve ; et les jeunes enfans, frappés d'une impression profonde, eussent redit long-temps après, sur les rivages de l'Irlande délivrée, combien vous aviez honoré la mémoire de leur père ! . . . . Et dans ce moment même l'Irlande, déchirée par ses tyrans, tourneroit vers cette enceinte des regards attendris, et à ce spectacle consolateur, les larmes de sang dont l'Angleterre l'abreuve, suspendroient un moment leur cours !

Je demande le renvoi à une commission spéciale, et je dépose sur le bureau une procuration de Téobald Wolf-Ton à son épouse. (n°. 6.)

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

N°. PREMIER.

Pardevant les soussignés notaires publics du département du Finistère, à la résidence de Brest, munis de patentes,

A comparu citoyen James Smith, adjudant - général de l'armée expéditionnaire, présentement à Brést ;

Lequel a, par la présente, fait et constitué pour sa procuratrice générale et spéciale citoyenne Mathilde Witherington son épouse, demeurant à Chaillot près Paris, département de la Seine, à laquelle il donne plein pouvoir, procuration, ordre, faculté et autorité de, pour lui, et en son nom comme au sien, régir, gérer, gouverner et administrer la généralité de leurs biens et affaires, de quelques nature et espèce qu'ils soient ; de prendre connoissance de l'état, situation et force de toutes successions qui sont présentement échues ou qui échoiront à l'un ou à l'autre d'eux ; de requérir provisoirement toutes appositions de scellés nécessaires, de prendre main-levée desdites successions, de cautionner, de les accepter purement et simplement ou sous et par bénéfice d'inventaire, ou d'y renoncer à plein ; de formaliser, dans l'un comme dans l'autre cas, tous actes requis ; au cas d'acceptation de ces successions, de demander lief de scellés ; de faire procéder, par un seul ou plusieurs notaires, à inventaire partage et vente du mobilier, et par un ou plusieurs experts, au partage des immeubles en dépendans ; de laisser, si elle l'aime mieux, ces immeubles indivis entre elle et ses consorts ; de les louer ainsi à une ou plusieurs personnes, et pour tels prix, clauses et conditions qui seront agréées, voulues et convenues ; de

balancer et choisir les lots ; de fixer toutes rentes de retour et équipollement, de se les attribuer ou de se charger de les acquitter ; d'acheter les parts de ses consorts ou de leur vendre la sienne ; de faire tous emprunts au besoin ; de passer et signer tous actes, contrats, baux, obligations et reconnoissances ; d'engager son mari solidairement avec elle au remboursement de toutes sommes qu'elle empruntera ; de poursuivre en tous degrés de justice tous débiteurs quelconques ; de nommer défenseurs officieux, les révoquer, leur en substituer d'autres ; élire domicile ; obtenir tous jugemens, les retirer, faire notifier et mettre à exécution, par saisie et vente des biens des condamnés, et même par emprisonnement de leurs personnes s'il y échet ; d'anticiper tous appels ; d'être appelante elle-même de tous jugemens qui lui seroient défavorables ; de pacter et transiger sur le tout, et généralement de faire et agir en vertu de la présente, dans tous les cas prévus et imprévus, exprimés et inexprimés, avec faculté, le cas échéant, de substituer une ou plusieurs personnes au tout ou partie des présens pouvoirs qui vaudront, nonobstant surannation et jusqu'à révocation expresse et par écrit de la part du comparant, qui approuve d'avance tout ce qui sera fait par la constituée ; promet, au besoin, de le ratifier et de ne venir jamais contre, directement ni indirectement ; et veut qu'il n'existe pas une plus grande latitude de faculté d'agir que celle qu'il confère à sa dite épouse ; renonçant, etc.

Ainsi voulu, fait et passé à Brest, ès étude, sous le seing du comparant et les nôtres notaires, ce jour vingt-sept thermidor l'an sixième de la République française, une et indivisible, après lecture.

Signé, Smith ; Legonnidec, Aumaitre, *notaires*.

Nous membres composant l'administration municipale de Brest, département du Finistère, cettifions et attestons à qui il appartiendra que les citoyens Legonnidec et Aumaitre sont, ainsi qu'ils se qualifient, notaires publics à Brest, et que foi doit être ajoutée à leurs signature, tant en jugement que hors.

En foi dequoi nous avons signé la présente.

Brest, le vingt-sept thermidor, l'an sixième de la République française, une et indivisible.

Signé, Tourot, *administrateur municipal;* Guesnet, *commissaire du pouvoir exécutif.*

N°. II.

E. F. Simon, général de brigade, certifie que le citoyen Wolfe-Tone a servi avec lui comme adjudant général près du général en chef Hoche, depuis le commencement de l'an 5; qu'il a suivi ce général dans son expédition d'Irlande, et ensuite à l'armée de Sambre-et-Meuse, jusqu'à sa mort; qu'il a été depuis employé à l'armée d'Angleterre; et qu'enfin il faisoit partie de l'expédition commandée par le général Hardy, et de laquelle j'étois chef d'état-major; qu'après le combat soutenu par le vaisseau *le Hoche*, le 21 vendémiaire dernier, à la suite duquel nous fûmes faits prisonniers de guerre, cet officier ayant été reconnu Irlandais, fut mis à terre au lac Sully, où je l'accompagnai, et de là envoyé dans les prisons de Dublin, où il termina lui-même ses jours pour échapper à la mort ignominieuse que les tyrans de son pays lui préparoient.

Je certifie en outre que l'adjudant-général Wolfe-Tone a déployé, pendant que je l'ai connu, les talens les plus distingués; qu'il avoit acquis l'estime et l'amitié du général Hoche; que, continuellement oc-

cupé des moyens de procurer à son pays la liberté pour laquelle il combattoit, il n'a cessé un seul instant de faire, pour y parvenir, les sacrifices et les démarches les plus importantes ; et qu'enfin ses derniers vœux, en se séparant de moi et de la vie, ont été pour les succès et la prospérité de la République française, qui lui avoit donné asyle et protection, et pour l'indépendance de son pays.

A Paris, ce quinze fructidor, an septième de la République française, une et indivisible.

Signé, E. F. Simon.

N°. III.

Dublin, 20 *brumaire an* 7.

On a installé aujourd'hui la cour martiale qui doit prononcer sur le sort de Theobald Wolfe-Tone : c'est un des Irlandais pris à bord du vaisseau le *Hoche*. Le Public attend les résultats de cette affaire avec la même inquiétude que s'il étoit question d'un accusé dont le sort fût douteux ; effet naturel de cet intérêt qu'on prétend aux martyrs d'une cause juste quoique malheureuse.

L'on avoit déja nommé une première cour martiale ; mais le lord lieutenant l'avoit dissoute, parce qu'il s'y trouvoit beaucoup d'officiers dont les régimens ont reçu ordre de se tenir prêts à s'embarquer.

Cette commission militaire est composée du général Loftus, président ; des colonels Vandeleur, Daly et Wolfe ; du major Armstrong et du capitaine Curran. Le juge-avocat (ou accusateur-public) est M. Paterson.

De très-bonne heure, les environs du lieu des séances (la caserne de Dublin) étoient encombrés de specta-

teurs ; aussitôt l'ouverture du tribunal, la foule s'y est précipitée.

Tone a paru sous l'uniforme de chef de brigade : le sang-froid et la fermeté de toute sa conduite ont donné, même à ses ennemis les plus acharnés, la mesure de son ame, quelles que pussent être leurs opinions relativement à ses principes politiques.

Les membres de la cour martiale ayant tous, suivant l'usage, prêté serment, le juge-avocat fit savoir à l'accusé que la cour martiale, devant laquelle il se trouvoit alors, avoit été établie par le lord lieutenant pour examiner si l'accusé avoit, ou non, agi *traîtreusement et hostilement* contre sa majesté, à qui, comme *sujet naturel et lié par le fait même de la naissance*, il devoit toute fidélité ; en conséquence, et d'après la formule ordinaire, il fut demandé à Tone s'il s'avouoit coupable ou non coupable d'une telle accusation.

Tone : « Je ne veux point donner aux membres de cette cour une peine inutile ; je veux lui épargner des déclarations oiseuses de témoins. J'admets tous les fait allégués : je demande seulement qu'il me soit permis de faire lecture d'une adresse que j'ai redigée pour les circonstances où je me trouve.

Le colonel Daly : J'avertis le prisonnier qu'en admettant les faits, il avoue déja à son préjudice avoir *traîtreusement* agi contre sa majesté. Est-ce là l'intention de l'accusé ?

Tone : « En dépouillant l'acte d'accusation qu'on vient de lire du formulaire *technique*, (*technicality of its forms*), je présume que par ce mot, *traîtreusement*, on veut dire que j'ai été trouvé en armes contre les soldats du roi, dans un pays où je suis né ; j'admets cette accusation dans le sens le plus étendu ; et je demande encore à pouvoir seulement déduire les raisons et les motifs de ma conduite. »

On observe à l'accusé qu'on veut bien l'entendre, mais qu'il faudra du moins qu'il se renferme dans les bornes de la modération.

Tone commence alors un discours conçu à-peu-près en ces termes :

M. le président et messieurs de la cour martiale,

« Il n'entre pas dans mes intentions de vous forcer à administrer des preuves judiciaires, et à me convaincre légalement d'avoir agi hostilement contre le gouvernement de sa majesté britannique en Irlande : j'admets le fait.

Dès ma première jeunesse, j'ai constamment pensé que l'union de l'Irlande avec la Grande-Bretagne étoit le fléau de la nation irlandaise, et que le peuple de ce pays-ci ne sauroit être ni heureux ni libre tant que dureroit cette liaison. Cette opinion, je l'ai sentie se raffermir en moi par une expérience de tous les jours et par le rapprochement de tous les faits qui se passoient sous mes yeux. En conséquence, je résolus d'employer tous mes efforts pour séparer les deux pays.

» L'Irlande ne pouvoit point par elle-même secouer le joug ; je le savois. Je cherchai donc des secours partout où je crus pouvoir en trouver. Content d'une honorable pauvreté, je sus rejeter des offres qui, pour un homme placé *dans une situation semblable à la mienne*, auroient pu paroître infiniment avantageuses. Je restai fidèle à la cause de ma patrie ; et je fus chercher dans la République française une alliée qui devoit affranchir trois millions de mes compatriotes d'un . . . . »

A ces mots, le président interrompit l'accusé, en lui observant que ce n'étoit pas là une justification, et que son discours tendoit plutôt à enflammer les esprits *de certains hommes* (United-Irish-men) dont plusieurs sans doute sont ici présens.

Le juge-avocat parle dans le même sens. Tone répond qu'il n'insistera plus sur ce sujet ; mais il prie la cour martiale de vouloir bien lui permettre d'expliquer les motifs de sa liaison avec le gouvernement français et les armées françaises.

Il continue ainsi :

« Etranger à tous les partis de la République française, sans protecteurs, sans argent, sans intrigues, la franchise et la droiture de mes vues ne tardèrent pas à m'élever dans l'armée française à un rang honorable. J'y obtins la confiance du Directoire, l'approbation de mes généraux, et, j'ose le dire, l'estime et l'affection de mes braves camarades. En repassant dans ma pensée toutes ces circonstances, je sens une consolation qu'aucun revers de la fortune, que même aucune sentence de cette cour, quelle qu'elle soit, ne sauroient ni me ravir, ni affoiblir en aucune manière ! C'est sous les drapeaux de la République française que je me suis enrôlé dans l'espérance de contribuer au salut de ma patrie. C'est par le même motif que je me suis exposé aux hasards de la guerre dans un pays étranger ; que dernièrement encore j'ai bravé les dangers d'une mer que je savois couverte des flottes triomphantes du gouvernement que je me faisois gloire de combattre : à ce motif j'ai sacrifié toutes mes espérances ; j'ai *courtisé* la pauvreté, *j'ai laissé sans protecteur une femme chérie, et sans père, des enfans adorés.* Après d'aussi grands sacrifices pour une cause que j'ai toujours crue celle de la justice, c'est peu sans doute aujourd'hui, que le sacrifice de la vie !

» Mais j'entends dire que ce malheureux pays a été en proie à toutes sortes d'horreurs ; j'en gémis sincèrement. Qu'on se ressouvienne cependant que, depuis quatre ans, j'ai été absent de l'Irlande, et que les malheurs des individus ne sauroient m'être attri-

bués. C'étoit par une guerre franche et ouverte que je me proposois d'amener la séparation des deux pays. Par des circonstances malheureuses, la vengeance particulière s'est crue aussi autorisée à exercer ses fureurs de part et d'autre. J'en ai gémi sans doute, mais je suis innocent de toutes ces calamités. Pour ceux qui connoissent et mes sentimens et mon caractère, je n'ai pas besoin de justification.

» Dans la cause où je me suis engagé le succès fait tout. Du succès dépend, aux yeux du vulgaire, le mérite de la cause. Washington a réussi, Kosciusco a succombé.

» Après un combat noblement soutenu, combat qui, auprès d'un ennemi généreux, auroit excité le respect et le plus tendre intérêt, le sort a voulu que je fusse prisonnier ; à la honte éternelle de ceux qui en ont donné l'ordre, j'ai été conduit ici chargé de chaînes comme un malfaiteur : je n'en parle que pour *d'autres* : je sais ce qui m'attend ; mais prendre le ton de suppliant ou me plaindre, c'est au dessous de moi.

» Quant à l'union de l'Irlande avec la Grande-Bretagne, je le répète : tout ce qui m'est imputé à cet égard, paroles, écrits, actions, j'avoue tout ici de nouveau. J'ai parlé, j'ai agi, et avec réflexion et par principe ; et maintenant j'en attends de sang-froid les conséquences. Quelle que puisse être la sentence de la cour martiale, j'y suis préparé d'avance. Les membres qui la composent ne manqueront pas, sans doute à *leur* devoir ; je tâcherai de ne pas manquer au *mien*. »

Tout ce discours a été prononcé d'un ton magnanime, si rempli de calme et de sérénité, que l'auditoire et la cour elle-même en ont été affectés d'une manière très-visible. Il a régné, pendant quelques momens, le plus profond silence ; Tone l'a interrompu

lui-même en demandant s'il étoit d'usage d'assigner un intervalle entre la sentence et l'exécution.

Le juge-avocat a répondu que les membres de la cour martiale devoit aussi-tôt aller aux voix, et que le résultat de leur décision seroit mis à l'instant sous les yeux du lord lieutenant. En conséquence, si l'accusé avoit encore des observations à faire, c'étoit-là le moment de les proposer.

Tone : « J'ai encore quelques mots à dire, relativement au mode de punition. En France, *nos émigrés* qui se trouvent dans la situation où je me trouve devant vous, sont condamnés à être fusillés. Je demande donc que la cour *m'adjuge* la mort d'un soldat, et que je sois fusillé par un peloton de grenadiers. Je sollicite cette faveur, plutôt en considération de l'habit que je porte, habit de chef de brigade de l'armée française, que pour moi personnellement : pour donner plus de force à mes réclamations à ce sujet, je prie la cour de lire ma commission et mes lettres de service dans l'armée française. On y verra que ce n'est pas un masque dont je me sers, mais que j'ai été long-temps, et *bonâ fide*, officier au service de France. »

Le juge-avocat : « Vous devez sentir que les pièces auxquelles vous faites allusion, servent de preuves irrécusables contre vous. »

Tone : « Oh ! je le sais bien. J'ai déja admis les faits, et j'admets ces *papiers-là* comme pièces de conviction. »

On examine ces papiers : ils consistent en un brevet de chef de brigade, de la part du Directoire, et signé par le ministre de la guerre ; une lettre de service qui accorde à Tone le rang d'adjudant-général ; et enfin un passe-port.

Le général Loftus : « Dans ces pièces vous êtes dési-

gné comme devant servir à l'armée d'Angleterre. »

Tone : « J'y ai servi du temps qu'elle étoit commandée par Bonaparte, par Desaix et par Kilmaine, qui est aussi Irlandais ; mais j'ai servi ailleurs. »

Le général Loftus annonce alors à l'accusé que la cour martiale ne manquera pas de soumettre au lord lieutenant l'adresse qu'il venoit de lire, ainsi que l'objet de sa dernière demande. (Le général Loftus a eu soin d'effacer une grande partie de l'adresse : ce sont effectivement les divers passages qu'il a été défendu à Tone de lire en public.)

Le président Loftus a donné alors ordre de faire évacuer le tribunal et de reconduire le prisonnier.

N°. IV.

PARDEVANT les notaires publics à Paris, soussignés, furent présens Jean-Frédéric Giauque, négociant, demeurant ordinairement à Neufchâtel en Helvétie, de présent à Paris, logé rue Rousselet, n°. 956, beau-frère de Théobald Wolf Tone, dit *Smith*, dont va être parlé ;

Thomas Corbet, Irlandais-Uni, ancien capitaine d'infanterie au service de la République française, demeurant à Paris, rue de la Michaudière, n°. 4 ;

Jacques-Joseph Mac-Donnell, Iirlandais-Uni, général réuni à l'expédition commandée par le général Humbert, demeurant à Paris, rue Vivienne, maison dite *Boston* ;

Guillaume-Henri Hamilton, Irlandais-Uni, lieutenant d'infanterie au service de la République française, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n°. 1200 ;

Antoine Macan, Irlandais-Uni, demeurant à Paris, rue de l'École de Médecine, maison dite de *Limoges* ;

Jean Donovan, Irlandais-Uni, demeurant à Paris,

susdite rue de l'École de Médecine, maison de Limoges;

Et Thomas Howard, Irlandais-Uni, officier au service de la République française, demeurant à Paris, rue Cérutti, maison dite *d'Avranches;*

Lesquels ont attesté pour vérité et notorité à tous qu'il appartiendra,

1°. Avoir parfaitement connu Théobal Wolf Tone, dit *Smith*, Irlandais, avocat à Dublin, principal agent de l'Union-Irlandaise, et adjudant général au rang de chef de brigade au service de la République francaise, armée expéditionnaire d'Angleterre;

2°. Savoir qu'il est décédé à Dublin lors de l'expédition d'Irlande, commandée par le général Hardy;

3°. Qu'ils connoissent également Mathilde Witherington, légitime épouse dudit Théobald Wolf Tone, aujourd'hui sa veuve, demeurante à Paris, rue Plumet, n°. 751;

4°. Et enfin que de leur mariage sont issus Marie Tone, âgée d'environ treize ans;

Guillaume Tone, âgé d'environ huit ans;

Et François Tone, âgé d'environ six ans.

Requérant qu'il leur soit donné acte de leur déclaration, qu'ils affirment sincère et véritable, pour servir et valoir à tous qu'il appartiendra, dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 8 de la République française, une et indivisible, le 4 vendémiaire, et ont signé la minute des présentes, demeurée au citoyen Dubos, l'un des notaires soussignés, et enregistrée à Paris, au bureau du douzième arrondissement, le 6 vendémiaire an 8, par Dupont, qui a reçu un franc pour enregistrement, et un décime pour ses fonctions.

Signé, LAUDIGEOIS, DUBOS.

Nous membres de l'administration municipale du douzième arrondissement de la commune de Paris, certifions que les signatures apposées au bas de l'acte des autres parts, sont celles des citoyens Laudigeois et Dubos, notaires en cettedite commune.

A Paris, ce 7 vendémiaire an 8 de la République française, une et indivisible.

Signé, LESIEUR, administrateur; GOBERT, secrétaire en chef.

N°. V.

Les Irlandais-Unis, proscrits, et réfugiés à Paris, à la citoyenne Matilde Tone.

CITOYENNE,

Comme les circonstances où se trouvent placés les proscrits soussignés, Irlandais-Unis, peuvent bien exiger que plusieurs d'entre eux, sinon tous, se retirent, sous peu de jours, du territoire de la République française, ils croient devoir acquitter une foible portion de ce qu'ils doivent à l'aimable famille de leur compatriote, le feu Théobald Wolfe-Tone, en vous exprimant, citoyenne, jusqu'à quel point ils reconnoissent, tant sur eux-mêmes que sur leur patrie, l'influence heureuse de ses talens et de ses vertus.

Ce devoir, nous le regardons d'autant plus indispensable, que nous avons été témoins, en *France* aussi bien qu'en *Irlande*, de sa patriotique sollicitude et des efforts qu'il n'a cessé de faire pour affranchir sa terre natale; et nous mettons à le remplir d'autant plus d'empressement que la vigilance de notre ennemi (le perfide gouvernement d'Angleterre) saura

peut-être empêcher que nous ne puissions jamais derechef nous réunir pour vous témoigner *collectivement* combien nous l'avons respecté vivant, et combien sincèrement nous regretons sa perte et vénérons sa mémoire.

Pour nous, ç'a été toujours un sujet d'orgueil de reconnoître Théobald Wolfe-Tone, comme le fondateur de notre UNION, de ce beau systême qui embrasse à la fois le salut politique et moral de notre patrie; qui a versé les rayons vivifians de la liberté républicaine et de l'indépendance nationale sur notre île malheureuse, obscurcie pendant six siècles, par l'influence funeste de sa *liaison avec la Grande-Bretagne*; de ce systême, qui, en dépit des revers et des malheurs de toute espèce, subsite encore entier dans le cœur des Irlandais, et que, ni la tyrannie, ni les tortures de l'Angleterre ne sauront jamais détruire.

Nous l'avons vu sacrifier les perspectives les plus brillantes de fortune et d'avancement personnel à ces grands principes qu'il ne cessoit d'inculquer.— « *Union* » *nationale, séparation d'avec la Grande-Bretagne, et al-* » *liance avec la France.* » -- Nous n'ignorons point les efforts qu'il fit pour activer les expéditions commandées par les généraux Hoche et Hardy, et le dévouement avec lequel il s'embarqua sous leurs ordres; et si l'un ou l'autre de ces généraux eût pu effectuer le débarquement, nous ne doutons point que ses talens, ses vertus et la haute considération dont il jouissoit auprès du peuple irlandais, n'eussent contribué pour beaucoup au succès qui en eût été le *résultat naturel.*

Son procès et sa mort embelliront les annales de l'Irlande, et, en parlant de toute sa conduite pendant ces momens solemnels, l'historien n'oubliera pas de la citer comme un brillant exemple de cette dignité et de ce courage qui résultent des principes.

Permettez-nous, citoyenne, d'exprimer, en même

temps, combien nous admirons l'héroïsme et la fermeté avec lesquels vous avez supporté la perte cruelle d'un si digne mari et celle d'un brave frère, également cher à votre cœur. Ce principe généreux qui les porta à combattre les tyrans de leur patrie, vous a, sans doute, soutenue sous le poids de ces malheurs accumulés; et, d'après tout ce que nous avons déja eu le plaisir d'appercevoir, nous sommes bien convaincus que, par vos soins, les enfans de Théobald Wolfe-Tone apprendront à imiter les vertus d'un père qui ne sera point tout entier mort pour eux.

En quittant la France, nous avons la consolation de penser que vous éprouverez les bons effets de la protection et de l'hospitalité de la Nation française, jusqu'à l'époque, que nous espérons n'être pas éloigné, *de l'affranchissement de votre propre patrie.* En vous accordant cette hospitalité et cette protection, le gouvernement français fera preuve à la fois de justice morale et de sagesse politique. La famille d'un *patriote* et d'un *soldat* qui a rendu à la cause de la liberté les services les plus essentiels, mérite certes l'attention de la Grande nation; et sous ce point-de-vue, vous avez des titres bien fondés et incontestables. Sous le point-de-vue politique, ce sera un acte de *sagesse*, qui augmentera, s'il est possible, cet attachement que le peuple irlandais a si fortement témoigné à la République Française.

Croyez que nous sommes avec tous les sentimens de respect et d'affection,

Vos sincères amis.

John Donovan,	W. H: Hamilton.
Geremiah Delany,	Putnam m' Cabe.
Denuis ô Neil,	William St.-John.

Thomas Bailie,	Geo : Wilkinson.
Jn°. Dowline,	Jos : Blackburn.
John Palmer,	Auth : Mc. Canu.
Thomas Corbett,	Thomas Burgess.
James Js Se Donnel,	

Copie littéralement traduite de l'original anglais.

Paris, 27 Vendémiaire, an 8.

N°. VI.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

CITOYENS DIRECTEURS,

Vous avez ci-joint une copie de la lettre écrite à mon égard, par le ministre de la marine et des colonies, par vos ordres.

J'ai cru qu'en me présentant aujourd'hui pour vous remercier des intentions généreuses que vous avez manifestées à mon égard, il étoit de mon devoir de vous soumettre quelques réflexions qu'a fait naître la situation particulière dans laquelle je me trouve.

Après avoir examiné avec attention, et pris les renseignemens nécessaires sur le contenu de la loi du 14 fructidor an 6, relative aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie, (laquelle loi annulle celles qui avoient été précédemment rendues à ce sujet), je me suis convaincue que les dispositions générales qu'elle renferme ne pouvoient, en aucune manière, m'être appliquées.

Mon époux, appelé en France par le gouvernement, se rendit de suite à cette invitation. Les services qu'on exigea de lui, et qu'il remplit avec distinction, *jusqu'à*

son dernier moment, ne peuvent être rangés dans la classe ordinaire. S'il n'eût pas eu le malheur d'être fait prisonnier, personne n'eût pu, mieux que lui, seconder les projets de la France, pour l'indépendance de l'Irlande, sur-tout lorque l'on considère les connoissances locales qu'il avoit de ce pays, ainsi que des mœurs de ses habitans, et qu'on y ajoute l'influence qu'il s'y étoit acquise par l'estime dont ses concitoyens l'honoroient.

Fait prisonnier, sa situation devint particulière ; il vit qu'il ne lui restoit plus qu'à déployer, dans les fers, un courage et une grandeur d'ame qui assurassent à l'univers la justice de la cause qu'il avoit embrassée, et à sauver, par une mort volontaire, l'uniforme qu'il avoit l'honneur de porter, de l'ignominie du supplice que lui préparoient les tyrans de sa patrie.

Quant à moi, née et mariée dans un pays dont je suis proscrite, puisque son gouvernement est en guerre avec la France, je ne puis produire les certificats exigés par la loi. Les seules pièces que je possède sont une procuration que me laissa mon mari à son départ, dans laquelle il me qualifie de *son épouse*, et un mémoire qu'il écrivit dans sa prison, et qu'il adressa au Directoire, pour lui recommander sa femme et ses trois enfans.

J'ose espérer, qu'eu égard au malheur dans lequel je suis plongée, ces papiers, joints au témoignage de plusieurs personnes respectables qui me connoissent depuis long-temps, et qui résident actuellement en France, suffiront pour lever tous les doutes que l'on pourroit avoir sur mon mariage.

Cependant, comme l'on m'assure que les dispositions générales prescrites ne me sont pas applicables, attendu les circonstances particulières qui ont accompagné la mort de mon mari, et qu'en ma qualité

de *proscrite* et d'étrangère, je dois être comprise dans l'article IX de la loi du 14 fructidor an 6, qui porte que,

« Néanmoins, lorsqu'un militaire se sera distingué
» par quelque action d'éclat, ou par une suite de ser-
» vices importans rendus à la République, il pourra
» être accordé, à titre de récompense nationale, à
» sa veuve et à ses enfans, ou, à leur défaut, à ses
» père et mère, une pension viagère, qui sera réglée
» par une loi particulière. »

Je vous prie de me faire savoir si votre opinion est telle, afin que je puisse, avec votre permission, m'adresser au Corps législatif. Pour me mettre à même de retirer de cette démarche tout le succès que j'ai lieu d'en attendre, je vous serai infiniment obligée d'ordonner qu'il me soit expédié de vos bureaux une copie du mémoire dont je fais mention ci-dessus, et que mon mari a dû vous faire parvenir au commencement de ventose dernier.

Cette pièce me servira non-seulement à prouver que je suis la veuve de T. W. Tone dont le gouvernement français veut honorer la mémoire, mais encore à montrer les droits que je puis avoir à la bienveillance nationale.

Persuadée, d'après l'esprit de justice et de générosité qui vous caractérise, citoyens directeurs, que vous daignerez faire droit à ma demande, je prends la liberté de vous en témoigner d'avance ma plus sincère reconnoissance.

Salut et respect.

La veuve de T. W. Tone, dit *Smith*, adjudant-général au service de France, prie le Directoire de vouloir bien lui faire remettre une copie du mémoire que son mari lui a adressé, des prisons d'Angleterre,

au commencement du mois de ventose dernier. Le mémoire (ayant pour but de la recomender, ainsi que ses trois enfans, aux soins de la nation française), lui donnera la faculté de prouver son mariage, et la mettra à même de s'adresser au Corps législatif, si le Directoire pense, qu'en raison des circonstances particulières qui ont accompagné la mort de son mari, elle doit être comprise dans l'art. IX de la loi du 14 fructidor an 6.

La veuve de T. W. Tone, dit *Smith*, adjudant-général au service de France, a l'honneur de prévenir le ministte de la marine et des colonies, qu'elle a présenté au Directoire la pétition ci-jointe, à l'effet d'obtenir copie d'un mémoire qui lui a été adressé par son époux en ventose dernier.

Le directeur Gohier, qui a pris connoissance de son contenu et approuvé l'application qu'elle doit faire au Corps législatif, pour obtenir une pension analogue aux services rendus par son mari, lui a répondu que quant au mémoire qu'elle réclamoit, elle devoit s'adresser au ministre de la marine, attendu que cette pièce existoit dans ses bureaux.

La veuve Tone prie donc le ministre de vouloir bien ordonner qu'il lui soit remis une copie de ce mémoire.

6 fructidor an 7.

Copie de la lettre écrite par le ministre de la marine et des colonies, en date du 14 ventose an 7, au citoyen Thompson.

Je vous préviens, citoyen, que le Directoire exécutif vient d'accorder à la citoyenne veuve Tone un secours extraordinaire de 1200 francs, et qu'il a décidé

en même temps qu'elle seroit comprise sur les états de propositions de pension, si d'ailleurs elle réunit les conditions prescrites aux veuves des défenseurs de la patrie. Je vous invite à lui faire part de ces différentes dispositions, et à l'engager à se munir, et à produire les titres qui prouvent qu'elle est la veuve de Théobald Wolf-Tone, dont le gouvernement français a voulu honorer la mémoire.

Signé, Bruix.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.